



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 273

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'approbation du SDAGE Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux stockages de gaz liquéfié soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 autorisant la Laiterie Saint Père à poursuivre, après extension, l'exploitation de son établissement de réception et de transformation de produits issus du lait implanté au lieu-dit « la claie » à Saint Père en Retz ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 août 2009, 25 janvier 2010 et 28 février 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la Laiterie Saint Père ;

VU le dossier déposé le 24 juin 2008 par la Laiterie Saint Père concernant la régularisation de 3 forages sur le site de la laiterie ;

VU la demande présentée en date du 22 août 2012 par la Laiterie Saint Père en vue de construire une nouvelle citerne de butane sur le site de la laiterie ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Laiterie Saint Père en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du site doit être mis en conformité avec les prescriptions fixées par le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2009 ;

CONSIDERANT que le système épuratoire de l'établissement n'est plus en mesure de traiter suffisamment les

eaux industrielles du site pour les envoyer directement dans le Boivre ;

CONSIDERANT que le remplissage de la cuve de fioul lourd doit être limité à 100 m³ pour que l'établissement soit exclu du programme de modernisation des installations industrielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 CONDITIONS GENERALES

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2007, l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011 autorisant l'exploitation et fixant les règles de fonctionnement de l'établissement de la laiterie Saint Père implanté au lieu-dit "La Claie" à Saint Père en Retz sont complétés par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 MISE A JOUR DE LA LISTE DES RUBRIQUES DE CLASSEMENT

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques	Activités	A/D	Observations
1136-B-b	Emploi et stockage de l'ammoniac	A	4,165 t (centrale à eau glacée, centrale à eau glycolée et circuit pré-refroidissement)
2230.1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	A	640 000 l Eq lait (400 000 l/j lait, 30 000 l/j de crème)
1510.1	Entrepôts couverts contenant plus de 500 t de matières combustibles	E	110 269 m ³ et 1 185,05 t de matières combustibles (entrepôts de stockages des emballages et des produits finis)
1200.2.c	Emploi ou stockage de comburants	D	3,21 t (produits à base de peroxyde d'hydrogène)
1412	Stockage de gaz liquéfié	D	6,4 tonnes
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables	D	27 m ³ éq (cuves aériennes de fuel léger : 50 m ³ , fuel lourd : 100 m ³ , gasoil : 50 m ³)
1511	Entrepôts frigorifiques	D	7 110 m ³ de produits stockés en entrepôts frigorifiques
1530.2	Dépôt de bois, cartons, papiers ou matériaux combustibles	D	1 513 m ³ (4 zones de stockages de palettes vides sur le site)
1611.2	Emploi ou stockage d'acides	D	79,5 t (acide nitrique à 50 %, acide acétique 15 à 25 %, acide péraétique 1 à 20 %)
1630.2	Emploi ou stockage de soudes ou potasses caustiques	D	107 t (lessive de soude et soude à 50 %)
2220.2	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale	D	6,4 t/j
2661.1.b	Transformation de polymères	D	6,9 t/j
2662.b	Stockage de polymères	D	134 m ³ (silo PEHD+big bag polypropylène)
2663.2.b	Stockage de produits contenant 50 % de polymères	D	1 000 m ³ (bouteilles)
2910.A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel	D	14,2 MW (1 chaudière gaz naturel : 5,4 MW, 1 chaudière secours fioul lourd n°2 : 5,6 MW groupes : 3,2 MW)

Rubriques	Activités	A/D	Observations
2921.2	Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	3202 kW (5 tours)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	94 kW (1 local dans le bâtiment UHT+poste isolé dans le bâtiment Beurrerie)
1435	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	NC	Volume annuel équivalent de gasoil distribué : 73 m3

ARTICLE 3 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :
La Laiterie Saint-Père est alimentée en eau par deux ressources distinctes : forages et réseau d'adduction public.

a) Forages

La laiterie dispose des ouvrages de prélèvement en nappe phréatique suivants :

Forage	Position	Coordonnées Lambert (x, y, z)	Profondeur	Débit horaire maximal de pompage	Prélèvement maximal journalier autorisé	Utilisation
F1 (Paragère 1)	Au sud du site	X : 269467 m Y : 2255841 m	90 m	4 m ³ /h	927 m ³ /j	Utilisation à des fins de consommation humaine
F2 (Paragère 2)	A l'est du site	X : 269541 m Y : 2256128 m	120 m	12 m ³ /h		Utilisation à des fins de consommation humaine
F3 (Chévrerie)	A l'ouest du site	X : 269085 m Y : 2256212 m	90 m	4 m ³ /h		Non raccordé sur le réseau de l'usine
F4 (Bergerie)	Au sud-ouest du site	X : 268678 m Y : 2255762 m	57 m	7 m ³ /h		Utilisation à des fins de consommation humaine
F5 (Butte)	Au sud du site	X : 269462 m Y : 2255779 m	121 m	13 m ³ /h		Utilisation à des fins de consommation humaine

Forage	Position	Coordonnées Lambert (x, y, z)	Profondeur	Débit horaire maximal de pompage	Prélèvement maximal journalier autorisé	Utilisation
F6 (Château)	Au Sud du site	X : 269221 m Y : 2255945 m	121 m	15 m ³ /h		Utilisation à des fins de consommation humaine
F7 (Estunière)	Au Nord du site	X : 269289 m Y : 2256410 m	121 m	4 m ³ /h		Utilisation à des fins de consommation humaine

b) Prélèvement dans le Boivre

La laiterie dispose :

- d'une réserve d'eau d'environ 30 000 m² (soit approximativement 60 000 m³),
- d'un étang de secours d'environ 5 000 m² (soit approximativement 10 000 m³) situé à l'ouest du site (coordonnées Lambert II : X : 269338 m et Y : 2256310 m)

alimentés par pompage dans le Boivre.

Le débit journalier maximal de prélèvement d'eau superficielle est limité à 1 440 m³ (soit une moyenne de 16,7 l/s).

c) Réseau public d'adduction

Les quantités prélevées au réseau d'adduction public sont libres, sans préjudice du contrat passé avec le gestionnaire du réseau et dans la limite de la consommation annuelle définie à l'article 3.1.2. de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007.

ARTICLE 4 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

a) *Protection des nappes*

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

b) *Protection des réseaux d'eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

c) *Conditions d'exploitation*

Les ouvrages de prélèvement dans le Boivre et dans la nappe souterraine ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Ils respectent les dispositions des articles L232-5 et L232-6 du code rural.

Les prélèvements par pompage dans le Boivre sont interdits en période de basses eaux du cours d'eau, au minimum de juin à septembre inclus.

d) Equipement des points de prélèvements

Chacune des installations de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les forages sont également équipés d'un dispositif mesurant en continu les niveaux dynamiques dans les ouvrages.

En phase de prélèvement dans le Boivre, le relevé est accompagné de la mesure du débit du cours d'eau.

Le bilan des prélèvements d'eau doit être porté sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

e) Aménagement

Les terrains d'implantation des forages doivent être clôturés avec portail fermé à clef. Les têtes de captage des forages sont protégées soit par un capot cadénassé soit par un local maintenu fermé à clef.

Le sol aux alentours des têtes de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé pour cet entretien.

ARTICLE 5 MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE

L'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 est est remplacé par les dispositions suivantes:

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique attendu (caractéristique de l'ouvrage, incidence du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins...).

Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface.

L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet au préfet dans lequel il synthétise le déroulement des travaux de forage ou d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité...).

ARTICLE 6 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le tableau figurant dans la première partie de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires	Eaux usées	Traitement biologique	Bâche de confinement Station de lagunage	Réseau d'irrigation ou ouvrages de stockage
Eaux résiduaires industrielles				
Egouttures lors du dépotage				

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales	-	-	Boivre
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parkings, distribution carburants...)	Eaux pluviales	Déshuilage	Déshuileur/ Séparateur à hydrocarbures	Boivre

ARTICLE 7 REJET DES EAUX USÉES

L'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Dispositif de traitement

Le système de traitement par lagunage des eaux usées mis en œuvre sur le site comprend :

- un prétraitement par dégrillage et dégraissage,
- une lagune d'aération de 14 000 m³ équipée d'une puissance d'aération d'au moins 210 kW,
- deux lagunes de décantation de 4 000 m³ chacune pouvant fonctionner en série comme en parallèle,
- un bassin tampon de 400 m³.

Les eaux résiduaires, après traitement, sont :

- soit envoyées directement dans le réseau d'irrigation,
- soit stockées dans la lagune de stockage/ finition en vue d'un rejet ultérieur dans le réseau d'irrigation.

b) Rejet dans le réseau d'irrigation

Seuls les effluents traités ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent transiter par le réseau d'irrigation.

Les volumes d'eau traitée, transitant dans le réseau d'irrigation, doivent figurer dans le plan d'épandage de l'établissement.

Les conditions de mise en œuvre sont réglementées au TITRE 5 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007.

c) Stockage en lagune

L'exploitant peut stocker ses effluents dans la lagune de stockage/ finition de 106 000 m³.

ARTICLE 8 EAUX USÉES

L'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

a) épandage des eaux traitées transitant par le réseau d'irrigation

Les effluents épurés sont valorisés en épandage. L'utilisation des eaux épurées pour arroser les parcelles agricoles est réalisée sous couvert du plan d'épandage dans les conditions fixées au TITRE 5 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 et selon des modalités de surveillance fixées à l'article 11 du présent arrêté et à l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007.

b) dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 9 SURVEILLANCE DU BOIVRE

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Hydrocarbures totaux	annuelle	Point de rejet dans le Boivre	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NF EN ISO 9377-2
DCO				NFT 90101
pH				NFT 90008

ARTICLE 11 SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

L'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Cahier d'épandage

Un cahier de suivi est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices avec la mention de leur aptitude (1 ou 2), de leur surface totale et de la surface concernée par l'épandage ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les quantités d'azote et de phosphore correspondantes ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets (boues et eaux), avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

b) Suivi de la quantité et de la qualité des boues et des eaux

Le volume des boues et eaux résiduelles épandues ou irriguées est mesuré et enregistré.

Les boues sont analysées avant le premier épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier, leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998)
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes éventuels.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII c et VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

c) Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les analyses portent alors sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

L'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Surveillance des gaz de combustion

Si une des chaufferies utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Par dérogation, les installations de combustion utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, ne doivent respecter, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

ARTICLE 13 REJETS EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CUVE DE STOCKAGE DE FIOUL LOURD

La quantité de fioul lourd présent dans la cuve de stockage doit être strictement inférieure à 100 m3.

La cuve de stockage de fioul lourd est équipée d'un niveau visuel. La limite de 100 m3 est repérée de manière visible.

Un contrôle du niveau de la cuve est réalisé à chaque remplissage. Les relevés de niveau de la cuve sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 MODALITES D'APPLICATION

a) Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

b) Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Père en Retz et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Père en Retz pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Père en Retz et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Laiterie Saint Père dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Laiterie Saint Père qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

c) Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

d) Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, le maire de Saint Père en Retz et le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI